



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **17 AVR. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
**Tél.** : 04.84.35.42.65.  
Dossier n°153b-2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant,  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
la société SNCF-Réseau à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique  
et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015,

VU la convention tripartite entre le SYMADREM, RFF et le Préfet coordonnateur de bassin en date du 25 février 2011,

VU le mandat au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement de SNCF-Réseau au SYMADREM par courrier en date du 8 septembre 2016,

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, reçu en préfecture le 17 novembre 2016, enregistré sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposé par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté à SNCF-Réseau pour observations éventuelles le 20 mars 2018,

VU la réponse de SNCF-Réseau du 05 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

**CONSIDÉRANT** que le projet est nécessaire à garantir un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ,

**CONSIDÉRANT** que le système d'obturation temporaire doit garantir un niveau de protection similaire à celui du remblai existant jusqu'à la fin des travaux de création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles,

**CONSIDÉRANT** que le projet a été déclaré d'intérêt public,

**CONSIDÉRANT** le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES**

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
  - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
  - le réhaussement du déversoir de Comps ;
  - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
  - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
  - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
  - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
  - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
  - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;

- la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
  - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
  - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par la société SNCF-Réseau dans le cadre de cette opération.

## **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

La société SNCF Réseau, sise 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX et représentée par son président directeur général, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles sont réalisés sur un linéaire de 5 kilomètres au droit du tronçon de digue résistante à la surverse dont la création est autorisée par arrêté préfectoral au profit du SYMADREM en parallèle du présent arrêté. Ces travaux comprennent :

- la mise en place de dix ouvrages hydrauliques traversants en béton d'une largeur de 20 mètres, dimensionnés de façon à évacuer le débit de déversement d'une crue exceptionnelle du Rhône sur le tronçon de digue résistant à la surverse (crue d'occurrence millénale – soit un débit de déversement d'environ 1000 m<sup>3</sup>/s) pour assurer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire.

- la réalisation d'entonnements en béton en entrée (amont côté Ouest) de chaque ouvrage de transparence ;
- la création de bassins de restitution de l'eau en sortie (aval côté Est) de chaque ouvrage hydraulique traversant afin de dissiper l'énergie de l'eau et d'éviter la dégradation du pied de talus ;
- le confortement du remblai ferroviaire aux abords des ouvrages de transparence par la pose d'une géomembrane, d'enrochements et d'un grillage anti-fouisseur sur un linéaire total d'environ 500 mètres côté Ouest et 200 mètres côté Est. Le linéaire restant fait l'objet d'un traitement anti-érosion par génie végétal ;
- la réalisation de deux guides-eaux reliant le remblai ferroviaire et la digue résistante à la surverse à ses extrémités Nord et Sud ;
- la réalisation d'une piste d'exploitation dans l'espace inter-remblais et le nivellement de cet espace afin de garantir un écoulement hydraulique Nord-Sud et vers les ouvrages de transparence afin d'éviter toute stagnation d'eau ;
- la réalisation d'une piste d'exploitation côté Est et de déviations au droit des ouvrages traversants du chemin du Grand Castelet qui longe le remblai ferroviaire ;
- la suppression des cavaliers latéraux des trois trémies routières existantes ;
- la construction de seize escaliers d'accès au remblai ferroviaire pour la maintenance.

## **ARTICLE 5 : PRÉPARATION DES TRAVAUX**

### ➤ ARTICLE 5-1 : Préfabrication des ouvrages hydrauliques traversants

Chaque ouvrage hydraulique traversant est préfabriqué sur une aire terrassée au plus proche de la position finale de l'ouvrage. Les aires de préfabrication sont situées côté Est du remblai ferroviaire, sauf l'aire n°8 construite côté Ouest pour éviter d'impacter le canal des Alpines.

Le chemin d'accès du Grand Castelet est provisoirement dévié pour les cinq ouvrages situés au nord (ouvrages n°0 à 4).

Après la mise en place des ouvrages hydrauliques dans le remblai ferroviaire, une partie des aires de préfabrication sera réutilisée pour faire les bassins de restitution. La partie restante des aires de préfabrication sera remise en état. Les chemins d'accès déviés sont remis en état dans leur position définitive telle que prévue au projet.

### ➤ ARTICLE 5-2 : Accès à la zone de travaux

Le chemin du Grand Castelet est sécurisé entre la RD35 et le Mas de Saint-Véran par élargissement localisé de la bande de roulement ou mise en place de refuges sur les portions à largeur réduite afin de limiter les risques liés à la circulation.

### ➤ ARTICLE 5-3 : Évitement des zones sensibles

Les zones sensibles présentant des enjeux écologiques (présence de zones humides ou d'espèces protégées notamment) sont balisées et mises en défens avant le démarrage des travaux.

Les installations de chantier sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables (base-vie, aires de stockage, pistes d'accès, zones de parking). Toutes les emprises se cantonnent aux espaces artificialisés et aux espaces agricoles.

Le bénéficiaire s'assure que l'installation des zones de chantier ne nécessite aucun défrichement et aucune destruction de zone humide.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'OBTURATION TRANSITOIRE**

Pendant la période transitoire et jusqu'à la fin des travaux de création de la digue parallèle au remblai ferroviaire et la mise en service du système d'endiguement Rive Gauche, autorisée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, les ouvertures des ouvrages de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles sont équipées d'un dispositif d'obturation totale temporaire permettant d'assurer un niveau de protection identique à celui du remblai avant la mise en place desdits ouvrages.

Le dispositif d'obturation est installé dès la mise en place des ouvrages de transparence hydraulique.

Le système d'obturation retenu, ainsi que les modalités et les impacts potentiels de sa mise en place et de son enlèvement sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant la mise en place du premier ouvrage de transparence hydraulique.

## **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE CHANTIER**

Le gestionnaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de la mise en place des ouvrages de mise en transparence, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est transmise aux services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un mois avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

### ➤ ARTICLE 8-1 : Gestion des matériaux et des déchets

Des pollutions du sol ont été identifiées en bordure de la voie ferrée. Les macro-déchets et les déchets ne respectant pas les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la nomenclature des installations classées, non valorisables dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Si leur qualité le permet, les déchets extraits sont valorisés en sous-couche pour la réalisation de la piste côté Est.

La traçabilité de la destination des matériaux est assurée par le bénéficiaire. Les analyses de qualité des sols, le volume de matériaux extraits, leur destination et les justificatifs d'évacuation des matériaux dans des installations dûment autorisées (registres) ou en réutilisation sur site sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

### ➤ ARTICLE 8-2 : Mesures de réduction des impacts environnementaux

Les ouvrages hydrauliques de traversée (martelières) du canal des Alpines, de la lône du Castelet et du fossé du Mas Molin sont maintenus et leurs sections d'écoulement ne sont pas modifiées par les aménagements du bénéficiaire.

Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont notamment maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes du brochet.

Les travaux et éclairages nocturnes sont limités aux travaux préparatoires de la voie ferrée et à la mise en place des ouvrages de transparence hydraulique.

Des barrières anti-batraciens (de type filets) sont mis en place en phase travaux pour empêcher :

- soit l'accès des amphibiens aux zones remaniées découlant des activités de chantier et présentant des milieux pionniers pouvant produire des mares temporaires ;
- soit la pénétration des engins et des personnes dans les zones sensibles.

Ces barrières sont systématiquement mises en place dans les secteurs de plus grande abondance des batraciens. L'état de ces barrières est contrôlé tout au long du chantier.

Le suivi des mesures précédentes est assuré par un écologue chargé du suivi du chantier.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols, dont :

- l'entretien régulier des engins et le stockage des matériaux et des produits nécessaires au chantier sur des aires étanches éloignées des cours d'eau et équipées d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement. Les rejets au milieu naturel sont décantés ou filtrés en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- l'équipement du chantier en matériel pour faire face à une pollution accidentelle (matériaux absorbants, etc.) et des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire ;
- l'évitement de tout rejet polluant dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ ARTICLE 8-3 : Suivi de l'ouvrage

L'arrêté préfectoral de prescriptions de mesures spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles en date du 25 août 2010 reste applicable jusqu'à la date de mise en service du système d'endiguement « Rive Gauche », encadrée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT POST-TRAVAUX**

À la fin des travaux, les aires de stockage, les bases vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises du chantier sont remises en état. Les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées.

**ARTICLE 10 : INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux visés par le présent arrêté. Il transmet cette note aux services de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la DDTM des Bouches-du-Rhône au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R 181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.



## **ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

### ➤ ARTICLE 18-1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

### ➤ ARTICLE 18-2 : Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### ➤ ARTICLE 18-3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 18-1 et au 18-2, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SNCF-Réseau et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER